

VD_OMNI PS.2007.0189 vom 26. Juni 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-06-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2007.0189

FR: VD_OMNI PS.2007.0189 du 26 juin 2008

IT: VD_OMNI PS.2007.0189 del 26 giugno 2008

Regeste

X. /Instance juridique chômage Service de l'emploi, Office régional de placement d'Yverdon-les-Bains, UNIA Caisse de chômage Office de paiement (60 177) | Confirmation d'une suspension de 5 jours pour un assuré qui s'oppose à un cours assigné par l'ORP, ceci quand bien même il a probablement de bonnes raisons de considérer ce cours comme inutile.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours prévu par l'art. 60 de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA; RS 830.1), le recours est au surplus recevable en la forme, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Aux termes de l'art. 17 al. 1 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (LACI; RS 837.0), l'assuré qui fait valoir des prestations d'assurance doit, avec l'assistance de l'office du travail compétent, entreprendre tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour éviter le chômage ou l'abréger. Il lui incombe, en particulier, de chercher du travail, au besoin en dehors de la profession qu'il exerçait précédemment. Il doit pouvoir apporter la preuve des efforts qu'il a fournis. Selon l'art. 17 al. 3 LACI, l'assuré est tenu d'accepter tout travail convenable qui lui est proposé. Il a l'obligation, lorsque l'autorité compétente le lui enjoint, de participer notamment aux mesures relatives au marché du travail propres à améliorer son aptitude au placement (let. a). Selon l'art. 59 al. 2 LACI, les mesures relatives au marché du travail visent à favoriser l'intégration professionnelle des assurés dont le placement est difficile pour des raisons inhérentes au marché de l'emploi. Ces mesures ont notamment pour but d'améliorer l'aptitude au placement des assurés de manière à permettre leur réinsertion rapide et durable (let. a), de promouvoir les qualifications professionnelles des assurés en fonction des besoins du marché du travail (let. b), de diminuer le risque de chômage de longue durée (let. c), et de permettre aux assurés d'acquérir une formation professionnelle (let. c). Les mesures relatives au marché du travail (MMT) comprennent les mesures de formation prévues à l'art. 60 al. 1 LACI, soit les cours individuels ou collectifs de reconversion, de perfectionnement ou d'intégration, la participation à des entreprises d'entraînement et les stages de formation. Selon l'art. 83 LACI, lorsque l'autorité cantonale enjoint à un assuré de suivre un cours, elle est tenue de prendre également en considération de manière appropriée, outre la situation du marché de l'emploi, les aptitudes et les inclinations de l'assuré. Avec l'accord de celui-ci, elle peut, au besoin, charger l'orientation professionnelle publique de clarifier le cas. Selon l'art. 30 al. 1 let. d LACI, le droit de l'assuré est suspendu lorsqu'il est établi que celui-ci n'observe pas les prescriptions de contrôle du chômage ou les instructions de l'autorité

compétente, notamment refuse un travail convenable, ne se présente pas à une mesure de marché du travail ou l'interrompt sans motif valable, ou encore compromet ou empêche par son comportement, le déroulement de la mesure ou la réalisation de son but (voir ATF C_217/05 du 29 juin 2006 consid. 3).

E. 3

Dans le cas d'espèce, le recourant ne conteste pas qu'il s'est opposé à la mesure assignée par l'ORP auprès de Job Profile, qu'il jugeait inutile, et qu'il a d'emblée exposé son point de vue au collaborateur de cette société, soit au "coach" qui lui avait été assigné. Dans ces circonstances, il convient de retenir que le recourant a, par son comportement, empêché le déroulement de la mesure. Partant, on se trouve bien dans un cas de figure où une suspension du droit à l'indemnité peut être prononcée en application de l'art. 30 al. 1 let. d LACI, ceci quand bien même le recourant s'est présenté chez Job Profile aux dates prévues et que la décision de renoncer à la mesure a été prise par le collaborateur de cette société.

E. 4

Il reste à examiner si le recourant avait un motif valable de s'opposer à la mesure de formation qui lui avait été assignée par son conseiller ORP. Il y a un motif valable de ne pas se rendre à une mesure de formation, au sens de l'art. 30 al. 1 let. d LACI, lorsque la fréquentation de cette mesure n'est pas réputée convenable. Tel peut être le cas par exemple lorsque les circonstances personnelles (situation personnelle ou familiale) ou l'état de santé de l'assuré ne lui permettent raisonnablement pas de suivre la mesure en question. A cet égard, s'appliquent les critères fixés à l'art. 16 al. 2 LACI relatifs à la notion de travail convenable (Boris Rubin, Assurance chômage, droit fédéral, survol des mesures de crises cantonales, procédure, 2^{ème} édition, p. 424 et références). En l'occurrence, le recourant ne prétend pas qu'il existerait des motifs liés à sa situation personnelle ou à son état de santé qui l'auraient empêchés de mener à bien la mesure litigieuse. Son opposition repose ainsi uniquement sur le fait qu'il estimait ce cours inutile et qu'il souhaitait pouvoir bénéficier d'autres types de mesures. Le recourant soutient que, dans sa situation, il a besoin de cours lui permettant de remettre à niveau ses connaissances professionnelles et non pas d'un nouveau cours sur les recherches d'emploi, qui serait redondant par rapport à des formations déjà suivies. Compte tenu des caractéristiques de sa profession (informatique et ingénierie industrielle), on peut comprendre que le recourant souhaite suivre des cours lui permettant de se remettre à niveau, ceci compte tenu du fait qu'il est sans emploi depuis 2002.

S'agissant de ce besoin de remise à niveau, on note certaines contradictions, et en tous les cas un certain flottement, dans les prises de position de l'ORP. Dans un courriel adressé le 15 mai 2007 au directeur de l'entreprise A._____, le conseiller ORP relève ainsi que, selon un collaborateur de Job Profile, les connaissances du recourant sont parfois désuètes et qu'il surestime son potentiel actuel. Dans une décision du 21 mai 2007 relative au refus de financement d'une formation demandée par le recourant, figure par contre le constat selon lequel l'expertise effectuée chez Job Profile en novembre 2005 aurait mis en évidence que l'assuré est au bénéfice d'une bonne expérience dans le domaine du développement informatique et qu'aucun élément ne permet par conséquent d'établir qu'il serait difficilement plaçable. On peut également comprendre, dans la mesure où il avait suivi ce type de formation par le passé, que le recourant ait jugé inopportun de suivre à nouveau un cours dans le domaine des techniques de recherches d'emploi. Cela étant, il résulte du dossier de l'ORP (voir notamment lettres au recourant du chef de l'ORP d'Yverdon-les-Bains du 9 mai 2007 et du chef du Service de l'emploi du 15 juin 2007) que

la mesure litigieuse devait être réalisée par des personnes spécialisées dans le domaine informatique. Dans son courrier du 15 juin 2007, le chef du Service de l'emploi relève ainsi qu'une expertise technique de la part de Job Profile est réalisée pour toute personne à la recherche d'un emploi dans le domaine de l'informatique et que cette mesure, réalisée par des professionnels reconnus, est destinée à permettre au conseiller ORP et à l'assuré de mettre en oeuvre les actions de formation et de recherches d'emploi les plus pertinentes. Dans ces circonstances, le recourant ne saurait être suivi lorsqu'il affirme que le cours litigieux se limitait aux techniques de recherches d'emploi et qu'il lui était par conséquent inutile. Tout au plus peut-on s'étonner que le recourant ait été soumis à une nouvelle évaluation de la part de Job Profile alors qu'il avait déjà fait l'objet d'une expertise technique de cette société en 2005. Au vu de ce qui précède, c'est à tort que le recourant soutient que l'ORP aurait violé l'art. 83 al. 1 LACI en lui imposant la mesure litigieuse. L'assignation auprès de Job Profile prenait en effet en compte, outre la situation du marché du travail, les aptitudes et les inclinations de l'assuré, en ce sens qu'il était axé sur le domaine spécifique dans lequel il souhaite retrouver du travail (domaine informatique) et n'était pas limité aux pures techniques de recherches d'emploi. Sur le principe, c'est par conséquent à juste titre que l'autorité intimée a confirmé la suspension du droit à l'indemnité au motif que le recourant avait empêché par son comportement le déroulement d'une mesure de marché du travail en application de l'art. 30 al. 1 let. d LACI. Selon l'art. 30 al. 3 LACI, la durée de la suspension est proportionnelle à la gravité de la faute. Aux termes de l'art. 45 al. 2 LACI, elle est de 1 à 15 jours en cas de faute légère, de 15 à 30 jours en cas de faute de gravité moyenne et de 31 à 60 jours en cas de faute grave. En l'occurrence, la quotité de la sanction ne prête pas flanc à la critique dès lors que l'autorité intimée a retenu une faute légère et fixé la suspension à cinq jours indemnisables.

E. 5

Il résulte des considérants que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. En application de l'art. 61 let. a LPGA, le présent arrêt sera rendu sans frais.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.